

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

« *Plantons des haies !* »

DAAF de Mayotte

AVANT PROPOS

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les pratiques spécifiques relatives à la mise en œuvre du programme « plantons des haies » financé par le plan de relance et le FEADER sur le département de Mayotte.

L'enjeu est de maintenir durablement des « haies agroforestières » et une ambiance arborée ou forestière concomitamment à l'activité agricole afin de préserver la qualité des sols, la ressource en eau, l'attractivité paysagère (embocagement) et un niveau de biodiversité satisfaisant.

Ces dispositions doivent permettre à l'exploitant de réaliser une activité économique viable et respectueuse des enjeux environnementaux.

Pour chaque situation, le bénéficiaire définit sur sa parcelle, l'implantation des haies concourant aux objectifs recherchés et dans le respect des prescriptions générales suivantes.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 1 - Identification de la parcelle et du projet

La situation du projet doit pouvoir être identifiée au niveau d'une ou plusieurs parcelles appartenant à l'exploitant.

Les informations à fournir portent sur les références cadastrales et l'importance du projet mené. (Linéaire de plantation pour chaque parcelle concernée)

Un plan d'ensemble du projet (plan cadastral de la ou des parcelles) avec la localisation sommaire des implantations des haies agroforestières est demandé afin de faciliter l'exécution, le suivi et les contrôles ultérieurs. Ce plan constitue également un soutien pour l'exploitant dans la gestion future des plantations dans le respect des objectifs visés.

N° Parcelle	Section	Commune	Surface parcelle	Linéaire total de plantation

Article 2 - Agencement du projet

Article 2.1 - Caractéristiques générales

Chaque projet pourra se décomposer en un ou plusieurs tronçons de haies agroforestières d'une longueur unitaire minimum de 50 mètres linéaires pour une largeur minimum de 2 mètres.

La distance dans le sens de la pente entre chaque tronçon ne pourra pas être inférieure à 30 mètres.

Ils devront être agencés en limite de parcelles ou en fonction des productions existantes au sein de la ou les parcelles sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.2.

La distance de plantation entre les essences à vocation agricole sera de 10 mètres minimum soit au moins 6 pieds par tronçon unitaire (0, 10, 20, 30, 40 et 50m). Les cultures forestières seront disposées en intercalaires de ces plantations dans le respect des dispositions de l'article 4.1 (Cf. schéma annexe I).

Article 2.2 - Implantation sur le terrain

Les aménagements doivent être réalisés dans leur plus grande longueur en suivant les courbes de niveaux de ou des parcelles (soit perpendiculairement à la pente) de manière à pouvoir ralentir ou freiner le ruissellement des eaux et limiter, in fine, l'érosion du sol.

Article 3 - Travaux préparatoires à la plantation

Piquetage :

Préalablement à la plantation, un piquetage au niveau du ou des tronçons sera réalisé afin de matérialiser l'alignement de la haie agroforestière et l'emplacement des futurs plants en respectant les écartements des arbres et arbustes prévues à l'article 2.1.

Trous ou potets de plantation :

Chaque emplacement ainsi matérialisé fera l'objet d'un trou ou potet de plantation suffisamment conséquent pour accueillir les plants d'essences lors de leur mise en terre. Les potets devront présenter une dimension minimale de 30 cm x 30 cm x 30 cm et être réalisés au minimum 15 jours avant la plantation.

Article 4 - Choix des essences et des cultures :

Article 4.1 - Essences à vocation forestière :

Les essences à vocation forestière seront choisies en fonction de leurs qualités environnementales et particulièrement leurs actions en faveur de la lutte contre l'érosion (couvert végétal amortissant l'intensité des pluies, système racinaire propice au maintien du sol, barrière au ruissellement, facilitateur de la pénétration de l'eau dans le sol...).

Le choix sera défini par l'exploitant en fonction de la situation particulière de ou des parcelles en respectant un minimum de 8 essences à vocation forestière au niveau du projet comprises dans la liste suivante :

Essences préconisées (nom latin)	Nom Shimaoré ou kibushi	Nombre de plants prévisionnel
<i>Albizia glaberrima</i> (Schumach. & Thonn.) Benth	M'jilantze, Sary bonoara	
<i>Aphloia theiformis</i> (Vahl) Benn.	M'fandrabo, Kirandryavyani	
<i>Dracaena reflexa</i> Lam.	Mutsanga, Hasini	
<i>Erythroxylum lanceum</i> Bojer	..., Sary vavalozza mena kely	
<i>Ficus bojeri</i> Baker	M'tsohakofu maji, Ampaly rano	
<i>Ficus lutea</i> Vahl	M'rye, Amontana	
<i>Gagnebina pterocarpa</i> (Lam.) Baill.	..., Sary batrini	
<i>Macphersonia gracilis</i> O. Hoffm.	M'ri amputturu, Maro fototsy	
<i>Phyllarthron comorense</i> Bojer ex DC.	Shivundze, Tahila	
<i>Dendrolobium umbellatum</i> (L.) Benth.	M'tsohozi katso, Sary paka	
<i>Apodytes dimidiata</i> E. Mey. ex Arn.	Bako mdzuani, Bako mdzuani mandry	
<i>Mimusops coriacea</i> (A. DC.) Miq.	Kanyaru, Anganaro	
<i>Grisollea myrianthea</i> Baill.	..., Barabay mandy	
<i>Ehretia cymosa</i> Thonn.	..., Shipapo vavy	
<i>Pterocarpus indicus</i>	Feliki lahy guidzi,, ...	
<i>Jatro curcas</i>	M'tsumu, Valavelo	

Article 4.2 - Essences à vocation agricole

Les cultures à destination agricole, disséminées entre les plants à vocation forestière dans les proportions prévues à l'article 2-1, devront être également diversifiées et comporter au niveau du projet d'ensemble un minimum de 4 variétés comprises dans la liste des essences préconisées ci-après ;

Essences préconisées (nom vernaculaire)	Nom latin	Nombre de plants prévisionnel
Oranger	<i>Citrus x sinensis</i>	
Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i>	
Orangers Limes	<i>Citrus x aurantiifolia</i>	
Combava	<i>Citrus hystrix</i>	
Citronnier	<i>Citrus x limon</i>	
Pamplemoussier	<i>Citrus maxima</i>	

Manguier greffé	Mangifera indica L	
Arbre à pain	Artocarpusincisa L	
Prunier Cythère greffé	Spondias dulcis	
Anones (pomme cannèle, corossol, etc.)	Annona	
Avocatier	Persea	
Cacaoyers	Theobroma Cacao L	
Jaquier	Artocarpus intergrifolia L	
Cocotier nain	Cocos nucifera L	
Ylang-Ylang	Cananga odorata H.Th	
Badamier	Terminalia catappa L	
Baobab	Adansonia digita L	

Il est attendu de favoriser le mélange pied à pied des essences sélectionnées afin de garantir un système de cultures étagées et diversifiées sur les plans vertical et horizontal.

L'association des essences à vocation forestière et variétés agricoles se fera dans un principe d'association bénéfique ou neutre.

Article 4.3 - Plantation

Le jour de la plantation, les plants seront préparés afin de leur donner une forme adaptée et favoriser leur reprise (habillage et pralinage racinaire si nécessaire). Ils seront correctement positionnés dans les potets de plantation qui seront aussitôt comblés avec un mélange de terre et apport organique au choix de l'exploitant en évitant le tassement des racines.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer selon les conditions météorologiques un arrosage lors de la plantation et suffisant et régulier jusqu'à la reprise effective des plants mis en terre.

Article 5 - Entretien et traitements

Article 5.1 - Entretien

Le désherbage intégral des haies agroforestières est proscrit. Il est conseillé à défaut de cultures secondaires agricoles ou de manquement, de laisser un enherbement naturel sur la ligne de haie agroforestière.

Dans un principe de préservation de la biodiversité, l'usage des produits phytopharmaceutiques chimiques et intrants chimiques n'est pas autorisé pour l'entretien des haies agroforestières. En cas d'attaque parasitaire, de carence ou de tout autre pathologie, il est demandé d'identifier et confirmer les symptômes auprès des instances compétentes et aviser la DAAF pour définir la marche à suivre.

Article 5.2 - Traitements des arbres et arbustes

L'exploitant s'engage à assurer le bon développement du couvert des différentes essences mises en place et préserver ces dernières de toutes atteintes susceptibles de nuire à leur croissance (action du feu, mutilation des arbres et arbustes, dégâts d'animaux, ...).

Les haies devront faire l'objet de travaux de taille de formation ou de taille douce dans les « règles de l'art » afin de favoriser leur croissance en hauteur et limiter si nécessaire leur couvert sur les cultures agricoles adjacentes.

Les essences agricoles implantées devront présenter à terme une hauteur minimale de 4 mètres. Les essences forestières pourront, quant à elle, être limitées à 2.5m de hauteur.

L'exploitant devra assurer leur remplacement en cas de mortalité juvénile et favoriser toute régénération naturelle arborée de toute nature présentant un caractère non invasif. En cas d'abattage ou de mort naturelle d'un arbre ou arbuste implanté, celui-ci devra être systématiquement remplacé par une essence de même nature.

Article 5.3 - Traitement du sol

Afin de limiter l'érosion, de conserver la matière sol et la fertilité de celui-ci, les sols nus sont interdits et la mécanisation du sol est proscrite.

La matière organique présente sur et générée par la parcelle doit y être maintenue : l'exploitant doit favoriser la constitution de la litière du sol, l'utilisation de compost/ humus issu de la détérioration des déchets de végétaux (arbres, arbustes, branchage, feuillage...) issus de la parcelle est donc conseillée.

De même, pour maintenir et favoriser la fertilité et la biodiversité du sol, la pratique du feu sur l'emprise de la haie forestière est interdite. L'usage du feu pour les travaux agricoles sur le reste de la parcelle est soumis à autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DAAF-SDTR-1079 du 25 octobre 2017 (service instructeur DAAF).

Article 6 - Suivi et contrôles

Article 6.1 - Engagement de suivi

L'exploitant a pour devoir de respecter et mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'entretien et traitement des plantations à vocation forestière ou agricole pendant toute la durée d'application de ses activités.

L'exploitant s'engage par ailleurs à avertir la DAAF de toutes carences constatées concourant à l'objectif recherché dans un délai suffisant et sans attendre la phase de contrôle.

Article 6.2 - Contrôles

Une visite de contrôle du service instructeur (DAAF) sera organisée en présence de l'exploitant à l'achèvement des plantations afin de vérifier la conformité du projet au présent cahier des charges.

Le service instructeur conclura soit à la conformité de l'opération ou demandera dans le cas contraire à compléter en réalisant les travaux estimés nécessaires dans les meilleurs délais.

Un contrôle sera également effectué à n+1 ou n+2 suivant la réalisation pour s'assurer du bon engagement temporel de l'exploitant au dispositif d'aide indépendamment de tout aléas d'origine naturel ou exceptionnel.

Les conclusions de ces différents contrôles conditionnent en particulier la possibilité de renouvellement du dispositif d'aide en faveur de l'exploitant.

ANNEXE I : Exemple de schéma d'implantation

